

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

centrale-taxig7.fr

Demande n° FR-2022-03169



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société G7

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centrale-taxig7.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrale-taxig7.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre société G7 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centrale-taxig7.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <centraletaxig7.fr> enregistré le 4 décembre 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, originellement « Compagnie française des automobiles de place », a été créé le 4 mars 1905, le nom G7 étant celui qui lui a été attribué par la Préfecture de police de Paris, en tant que garage (G) portant le numéro 7. A ce jour, le Requérant est une centrale de réservation de taxis qui met en relation une flotte de près de 10.000 chauffeurs avec une clientèle de particuliers et de professionnels le plus souvent abonnés à ses services. Il se positionne comme le leader européen du taxi, en tant que première plateforme de réservation de taxis en France et en Europe (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques, dont :

- La marque verbale européenne TAXIS G7 n° 008445091 enregistrée depuis le 06 juillet 2009 ;

- La marque semi-figurative française [visuel] n° 4294428 enregistrée depuis le 23 Août 2016 ;

- La marque française [visuel] n° 164294432 enregistrée depuis le 23 Août 2016 ;

- La marque européenne [visuel] n° 016399263 enregistrée depuis le 23 février 2017,

Notamment pour des services de réservation de taxis et de transport en taxis, véhicules avec chauffeurs, etc (Annexe 4).

Outre les marques « G7 », le Requérant détient des droits sur sa dénomination sociale « G7 » (Annexe 1).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme le terme " G7" notamment <g7-taxi-reservation.fr>, <g7-reservation.fr>, <reservation-g7.com>, <g7-reservation.com>, <taxig7.fr>, <taxig7.com>, <taxi-g7.com>, <g7.fr> et < g7.taxi> (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers un site se positionnant comme un concurrent du Requérant, en se présentant comme le « leader du taxi à Paris et en Ile de France » et proposant des services de réservation de taxi via un numéro de téléphone (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <centrale-taxig7.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> est similaire aux marques antérieures régulièrement

enregistrées par le Requéant au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux intègre la marque « G7 » dans son intégralité. Le Requéant affirme en outre que l'ajout des termes « Centrale » et « Taxis » fait incontestablement référence à l'activité du Requéant, et aux services pour lesquels ses marques sont protégées en France notamment.

Il est par ailleurs établi que l'ajout de l'extension ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> le 4 décembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque du Requéant.

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence au Requéant.

Cette pratique ne peut être considérée comme une utilisation légitime.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « G7 » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 7). Par conséquent, en tant que concurrent du Requéant, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ces marques et ces noms de domaines antérieurs.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine <centrale-taxig7.fr> et a enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Voir cas similaire SYRELI n° FR-2021-02334 <booking7taxi.fr>. (Annexe 8).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <centrale-taxig7.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéant

Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Information concernant le Requéant

Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI du 11.05.2021 (cas similaire)».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait KBIS de la société G7 (annexe 1), des notices complètes de marques (Annexe 4) et des extraits de base whois (Annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société G7 immatriculée le 29 avril 1982 sous le numéro 324 379 866 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités : *« l'exploitation de centraux d'appels de taxi par appels téléphoniques, télématiques, informatiques, internet ou autres technologies de communication ; l'exploitation de systèmes de distribution de courses de taxis pour des chauffeurs de taxis, la mise en relation de chauffeurs de taxis et de passagers ; l'achat, la vente, la location, l'entretien, la maintenance des équipements et notamment radio-téléphones, terminaux embarqués, centraux téléphoniques, systèmes informatiques fixes ou embarqués, logiciels associés »* ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 8445091 enregistrée le 06 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
 - La marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
 - La marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294432 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 12, 38 et 39 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « G7 » numéro 16399263 enregistrée le 23 février 2017 pour les classes 37, 38 et 39.
- Au nom de domaine <g7.fr> enregistré le 22 septembre 1999.

Les autres noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 5 fournie, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39, car il est composé de la composante verbale de la marque « G7 » reprise intégralement précédée des termes « centrale » et « taxi » lesquels font référence à l'activité du Requéranant et à des services protégés par les marques du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- o Le Requéranant, la société G7 se présente comme le numéro 1 du taxi en France et en Europe ainsi que la première plateforme de réservation de taxis en France et en Europe ; il compte 9000 taxis affiliés et accompagne ses clients dans 180 villes en France et dans plus de 20 pays grâce à son large réseau de partenaires (*Annexes 3 et 7*) ;
- o Le Requéranant est titulaire des marques antérieures « G7 » et « TAXIS G7 » enregistrées entre 2009 et 2017 ;
- o Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine <g7.fr> enregistré en 1999 qu'il exploite pour présenter en ligne son activité de réservation de taxis (*annexe 7*) ;
- o Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « taxi g7 » est le site web du Requéranant vers lequel renvoie le nom de domaine <g7.fr> (*annexe 7*) ;
- o Le Requéranant déclare que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéranant, ni pour exploiter le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui.
- o Le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> enregistré le 04 décembre 2022 sous diffusion restreinte (*annexe 2*) est la reprise intégrale de la composante verbale des marques semi-figuratives antérieures « G7 » précédée des termes « centrale » et « taxi » lesquels font référence à l'activité du Requéranant et à des services protégés par lesdites marques ;
- o Le 02 janvier 2023, le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> renvoie vers une page de réservation de taxis ayant pour entête « Leader du taxi à Paris & île de France » ; activité concurrente à celle du Requéranant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire :

- o en composant le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> de termes reprenant intégralement la marque du Requéranant et les services couverts par cette dernière, tout en l'exploitant pour rediriger vers un site web de réservation de taxis, ne pouvait ignorer son existence ;
- o faisait un usage commercial du nom de domaine <centrale-taxig7.fr> avec intention de tromper les consommateurs et,
- o avait enregistré le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> dans le but de profiter de

la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centrale-taxig7.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centrale-taxig7.fr> au profit du Requéranr, la société G7.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

